

28 décembre 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 253/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 portant organisation et fonctionnement du camp de détention de Luzumu, province du Kongo-Central (J.O.RDC., 15 août 2019, n° 16, col. 30)

Le ministre de l'État, Ministre de la justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu l'ordonnance 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle spécialement en ses articles 7 et 46;

Vu l'ordonnance 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du ministère de la Justice;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des ministères du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres d'État, des ministres, ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 17;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point 1et 4;

Vu l'arrêté d'organisation judiciaire 87/025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté interministériel 04/CAB/ MIN/J&DH/2013 et 125/CAB/MIN/SP/020/CJ/2013 du 6 novembre 2013 portant fixation des modalités de prestation des soins de santé dans les établissements pénitentiaires de la République démocratique du Congo;

Vu l'arrêté 064/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 7 avril 2018 portant désignation des gardiens et gardiens adjoints de la prison de Kasapa et des camps de détention de Buluo et de Luzumu dans les provinces du Haut-Katanga et du Kongo-Central;

Considérant la nécessité d'ériger le camp de détention de Luzumu, dans la province du Kongo-Central, en un établissement carcéral de référence en République démocratique du Congo;

Sur proposition du secrétaire général à la Justice;

Arrête:

Chapitre I^{er}

De l'objet

ART. 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du camp de détention de Luzumu, dans la province du Kongo-Central.

Chapitre II

De l'organisation

ART. 2. Le camp de détention de Luzumu est destiné à accueillir une population carcérale de type masculin, majeure et condamnée définitivement à des peines supérieures ou égales à trois ans d'emprisonnement.

Il a pour mission principale de préparer à la réinsertion sociale des personnes qui y sont détenues.

ART. 3. Le camp de détention de Luzumu dispose d'une capacité d'accueil maximale de 570 détenus et comprend deux quartiers distincts:

- le quartier d'encellulement individuel d'une capacité totale de 75 détenus et
- le quartier d'encellulement collectif d'une capacité de 495 détenus.

ART. 4. Le camp de détention de Luzumu est dirigé par un gardien assisté de deux gardiens adjoints chargés respectivement, pour l'un, de l'administration et de la détention et, pour l'autre, de la sécurité, de la production et de la réinsertion sociale.

ART. 5. Il est créé au sein du camp de détention de Luzumu, en fonction de sa catégorie d'établissement pénitentiaire, les services ci-après:

- le service d'intendance;
- le bureau de comptabilité;

- le service de détention;
- le service du personnel;
- le service de santé et hygiène;
- le service de sécurité;
- le service de réinsertion.

ART. 6. Sont placés sous l'autorité directe du gardien, les services ci-après:

1. Le service d'intendance, chargé de:
 - organiser, mettre en œuvre et gérer l'alimentation des détenus;
 - organiser la gestion des stocks et du charroi automobile;
 - veiller à l'état des infrastructures et au suivi de la garantie biennale;
 - organiser et veiller à la gestion des équipements ainsi qu'au fonctionnement opérationnel de la station de captage d'eau et du réseau électrique du camp de détention.
2. Le bureau de comptabilité, chargé d'organiser la gestion et le suivi comptable du camp de détention de Luzumu.

ART. 7. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, les services ci-dessous sont placés sous l'autorité du gardien adjoint chargé de l'administration et de la détention.

Il s'agit de:

1. Le service de la détention, chargé de:
 - organiser et superviser le travail du greffe;
 - organiser la tenue des statistiques et des archives;
 - veiller au suivi de l'application des peines;
 - veiller à la classification des détenus et à leur affectation;
 - organiser et superviser les quartiers et la vie en détention.
2. Le service du personnel, chargé de:
 - organiser la gestion du personnel;
 - organiser, gérer et veiller à l'utilisation optimale des ressources humaines;
 - organiser et veiller à l'application des règles de discipline du personnel;
 - organiser, mettre en œuvre et favoriser le dispositif de formation continue du personnel.
3. Le service santé et hygiène, chargé de:
 - organiser, mettre en œuvre et veiller à la prise en charge médicale et psychologique des détenus;
 - veiller à la mise en œuvre de mesures de prévention contre les maladies et les épidémies;
 - organiser et veiller à l'application des règles et mesures d'hygiène dans le camp de détention.

ART. 8. Conformément à l'article 4 ci-dessus, les services ci-dessous sont placés sous l'autorité du gardien adjoint chargé de la sécurité, production et réinsertion sociale.

Il s'agit:

1. Le service de sécurité, chargé de:
 - organiser la prévention, la sécurité et le renseignement pénitentiaire;
 - organiser et maintenir la capacité d'actions de équipes d'interventions;
 - organiser l'utilisation et la gestion rationnelle du personnel ainsi que des matériels et équipements de sécurité;
 - organiser et veiller à la coordination des autres forces d'ordre et de sécurité, en l'occurrence de l'Armée et de la Police;
2. Le service réinsertion sociale, chargé de:
 - organiser et mettre en œuvre le programme global et individuel de préparation à la réinsertion des détenus;
 - coordonner et mettre en œuvre les activités de réinsertion sociale des détenus avec les organismes spécialisés;
 - organiser et mettre en application les programmes d'enseignement et de formation des détenus;
 - organiser, mettre en œuvre et gérer la production pénitentiaire et le pécule.

Chapitre III

Du fonctionnement

ART. 9. Le camp de détention de Luzumu est doté, à terme, d'un personnel pénitentiaire de cent (100) surveillants.

ART. 10. Le personnel affecté au camp de détention de Luzumu, quel que soit son statut, bénéficie d'une prime spéciale émergeant du budget du ministère de la Justice.

ART. 11. Le camp de détention de Luzumu dispose d'un budget de fonctionnement.

ART. 12. Le camp de détention de Luzumu est doté d'un plan d'opérationnalisation à titre d'établissement pénitentiaire de référence en République démocratique du Congo ainsi que d'un plan de contingence de gestion des urgences.

ART. 13. Conformément à l'article 46 de l'ordonnance portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle, le gardien établit un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le ministre de la Justice sur avis du secrétaire général à la Justice.

Chapitre IV

Des dispositions abrogatoires et finales

ART. 14. Il est annexé au présent arrêté l'organigramme du camp de détention de Luzumu.

ART. 15. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 16. Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2018.

Alexis Thambwe-Mwamba